

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5086

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 111-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Ces caractéristiques essentielles comprennent notamment les informations relatives à son impact  
environnemental, et notamment son impact sur le climat, tel que défini par l'article 15 de la loi  
n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cas d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel doit aussi  
communiquer au consommateur l'ensemble des informations liées à l'affichage  
environnemental.d'où l'intégration de ces informations dans le contrat. Cette obligation engage  
ainsi la responsabilité précontractuelle du vendeur à l'égard du consommateur (outre les sanctions  
de l'article L. 581-35-1 du Code de l'environnement).